

## Les grandes règles en matière d'accessibilité : l'Ad'AP

La loi du 11 février 2005 prévoit la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public pour le 1er janvier 2015.

Les normes d'accessibilité doivent permettre aux personnes handicapées de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations, de se repérer et de communiquer. L'accès concerne tout type de handicap (moteur, visuel, auditif, mental...). Les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

L'accessibilité de ces établissements et de leurs abords concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes, les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois, et les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés (dispositifs d'éclairage et d'information des usagers, par exemple).

### **Des dérogations à l'accessibilité des lieux sont prévues dans les cas suivants :**

- impossibilité technique,
- contraintes liées à la conservation du patrimoine,
- disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en accessibilité et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords (ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement).

Elles doivent être autorisées après avis de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. Dans le cas des ERP remplissant une mission de service public, des mesures de substitution doivent être prises. La demande de dérogation donne obligatoirement lieu à une décision explicite.

Une dérogation peut être accordée pour les ERP situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant, dans le cas où les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité dans les parties communes de la copropriété, sous réserve de produire le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires refusant les travaux.

Cependant, le gestionnaire reste tenu de rendre les prestations à l'intérieur de son local accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, afin de s'inscrire dans le mouvement initié, sont mis à disposition des propriétaires/gestionnaires les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).** L'Ad'AP est l'opportunité facilitant une stratégie de mise en accessibilité. Il consiste en une programmation budgétaire.

Tout établissement recevant du public (ERP) qui n'est pas aux normes au 31 décembre 2014 doit faire l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée, déposé avant le 27 septembre 2015. Tout non-dépôt ou dépôt après cette date est sanctionnable d'une amende administrative. En effet, le 1<sup>er</sup> janvier 2015 qui était la date limite pour rendre accessibles les commerces, les cabinets libéraux, les mairies, les écoles..., demeure. Toutefois, l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée permet de se mettre en conformité et surtout d'ouvrir à tous son commerce, ses bureaux...

Ce dispositif comprend les actions nécessaires à la mise en accessibilité, le programme,

le calendrier des travaux et les financements. L'Ad'AP suspend les sanctions en cas de non-respect des règles d'accessibilité.

*Sanction : L'absence de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée dans les délais est passible d'une sanction financière de 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement de 5<sup>e</sup> catégorie et 5 000 € dans les autres cas. La non-conformité à l'obligation d'accessibilité est passible d'une sanction pénale maximale de 45 000 € (225 000 € pour les personnes morales). En cas de récidive, le propriétaire encourt une peine de 6 mois d'emprisonnement. L'Ad'AP permet de suspendre ces sanctions. Néanmoins, dans le cas où l'agenda n'est pas mis en œuvre ou lors d'un retard important, un constat de carence motivé peut être prononcé par l'autorité administrative. Il entraîne une sanction financière comprise entre 5 % et 20 % du montant des travaux restant à réaliser.*

Le préfet du département doit approuver ou rejeter l'agenda dans un délai de **4 mois** après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Le silence vaut acceptation de l'Ad'AP.

En cas de force majeure, de difficultés techniques ou financières nouvelles, la prorogation de la mise en œuvre de l'Ad'AP peut être demandée à l'autorité administrative qui l'a validée. Sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'ap et la décision d'approbation de l'Ad'ap.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité. La durée des travaux est de 3 ans maximum, ou 2 périodes de 3 ans chacune (6 ans maximum) pour les ERP pouvant accueillir un public excédant un seuil fixé par le règlement de sécurité ou 3 périodes de 3 ans chacune (9 ans maximum) lorsque la mise en accessibilité est particulièrement complexe (exigences de continuité de service, la surface des bâtiments concernés, etc.). Au-delà de 3 ans, le délai doit être accordé sur autorisation motivée de l'autorité administrative.

**La DRAC est gestionnaire pour l'Etat de six ERP dans l'Eure, ce qui a deux à ce que des Ad'AP soient réalisées pour quatre d'entre eux. En effet, trois sont considérés comme des IOP et n'en ont pas nécessité (Château Gaillard et Pyramide d'Epieds).**

Pour les quatre autres édifices (Cathédrale d'Evreux, Château de Gaillon, Abbaye du Bec Hellouin et Prieuré de Beaumont le Roger) des Ad'AP ont été réalisés. Le délai légal pour réaliser les travaux est de 9 ans. La programmation a donc lissé les travaux nécessaires dans ce délai. En effet, si pour certains travaux, il était relativement aisé de les imaginer réalisés très rapidement (nez de marche, rampe,...), d'autres étaient plus coûteux (mise aux normes en terme d'éclairage, pose d'un ascenseur..) et n'étaient pas envisageables à court terme.